



Wallonie

Atelier de travail partagé

Service public de Wallonie

DGO6
Économie, Emploi et Recherche
Département du Développement économique
Direction des Projets thématiques

Place de la Wallonie, 1 (bâtiment 3)
5100 JAMBES

M. Alain-Michel YLIEFF

Tél. : 081 33 42 91

Courriel : alainmichel.ylieff@spw.wallonie.be

Site Web : <http://economie.wallonie.be/>

Notice explicative du formulaire

Table des matières

1. Pour vous aider dans votre démarche.	1
2. Base légale.	2
3. Pour qui ? pour quoi ?	2
4. Comment obtenir une subvention d'atelier de travail partagé ?	2
5. Modalités de la subvention.	3
6. Appel à projet 2010.	3
6.1. Philosophie générale.	3
6.2. Calendrier.	3
7. Glossaire.	4
8. Foire aux questions.	5
8.1. Qui peut bénéficier d'une subvention d'atelier de travail partagé ?	5
8.2. Avec qui puis-je envisager de constituer un atelier de travail partagé ?	5
8.3. Où devra se situer l'atelier de travail partagé ?	5
9. Où trouver les informations dont vous avez besoin ?	5

1. Pour vous aider dans votre démarche

Cette notice a pour but de vous aider dans les différentes étapes de votre démarche de demande d'aide. C'est pourquoi vous y trouverez successivement :

- les **références légales** de la mesure ;
- des **explications** sur l'aide proposée, la procédure, les sources d'information utiles au remplissage et les raisons pour lesquelles certains renseignements vous sont demandés ;
- un **glossaire** où sont définies certaines notions employées dans la réglementation ou le formulaire.

Attention ! La présente notice explicative constitue un document simplifié. Elle ne détaille pas toutes les conditions légales et réglementaires d'octroi des aides à l'investissement. Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur ou vous adresser directement aux personnes de contact qui se tiennent à votre disposition.

Vous ne pourrez commencer les investissements qu'après avoir reçu l'autorisation de l'administration. Par « début des investissements » on entend « soit le début des travaux de construction, soit, s'il est antérieur, le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires ».

2. Base légale

1

- Décret-programme du Gouvernement wallon du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007 fixant les conditions et modalités d'octroi, via le fonds d'impulsion du développement économique rural, de subventions d'atelier de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales.

3. Pour qui ? pour quoi ?

La Région wallonne peut accorder une subvention d'atelier de travail partagé, via le Fonds d'impulsion du développement économique rural pour la création et le développement d'activités économiques dans les zones franches rurales.

L'atelier de travail partagé «constitue un hall relais au sein duquel plusieurs entreprises ou leur personnel disposent d'outils de production et d'équipements communs auxiliaires, destinés à favoriser leur création, leur implantation et leur développement²».

Pour bénéficier de cette aide, vous devez notamment remplir toutes les conditions suivantes :

- être soit une personne physique, micro - entreprise, petite ou moyenne entreprise ;
- présenter un ensemble de partenaires au nombre minimum de trois ;
- créer une unité d'établissement sur une commune éligible au FIDER, c'est-à-dire une commune reconnue comme zones franches par le Gouvernement ;
- être en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- informer l'Administration de toutes aides de minimis³ perçues dans un délai de 3 ans précédant le dépôt de la demande ou susceptibles d'être perçues à la date d'octroi de la subvention ;
- respecter les procédures d'appel à projet puis de réalisation de l'investissement.

4. Comment obtenir une subvention d'atelier de travail partagé ?

Cette subvention est octroyée selon une procédure d'appel à projet. Il sera procédé à un appel à projet par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Les candidats sont invités à **introduire un dossier de candidature dans un délai de 2 mois après la parution au Moniteur de l'Appel à projet**, par envoi recommandé auprès de l'Administration selon le modèle annexé ci-dessous.

L'Administration procède à une première évaluation pour tout projet reçu, portant sur :

- la faisabilité du projet ;
- la viabilité du projet ;
- le caractère raisonnable des moyens prévus pour la réalisation du projet ;
- la réunion des conditions d'octroi.

Les projets jugés éligibles sont ensuite soumis à l'analyse de la Commission d'avis composée d'experts et chargée de les soumettre au Gouvernement, classés selon les critères suivants :

- le nombre de partenaires ;
- la solidité économique et financière du projet ;
- le potentiel de développement économique, notamment en termes d'emplois nouveaux à créer.

Enfin, le Gouvernement désigne les projets d'ateliers de travail partagé pouvant bénéficier de la subvention dans les deux mois à dater de la parution de l'appel à projet. La décision est notifiée par arrêté aux partenaires.

¹ Définition donnée à l'article 1er du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

² Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne (<http://wallex.wallonie.be>)

³ Voir la définition dans le glossaire.

5. Modalités de la subvention

La subvention est octroyée individuellement à chaque partenaire au prorata de sa participation à l'investissement, et liquidée après vérification par l'Administration de la réalisation effective de l'atelier de travail partagé :

- existence de l'infrastructure et effectivité des services communs ;
- présence des outils de production ou équipements auxiliaires communs ;
- preuves des dépenses réalisées.

Les investissements doivent être terminés au plus tard 24 mois après la date de l'arrêté d'octroi de la subvention.

6. Appel à projet 2010

6.1. Philosophie générale

Afin d'assurer le redéploiement de certains territoires ruraux, appelés zones franches rurales, la Région wallonne a décidé de développer une politique d'Ateliers de travail partagé, complémentaire à la politique menée pour les Infrastructures d'accueil des activités économiques dans les zones franches.

La politique des Ateliers de travail partagé vise à favoriser la création, l'implantation et le développement des différents opérateurs privés y participant.

Pour rencontrer cet objectif, les Ateliers devront donc présenter :

- le contenu et les caractéristiques de l'atelier de travail partagé en projet ;
- la manière dont le promoteur envisage la gestion technique de l'atelier de travail partagé ;
- les objectifs poursuivis par la création de l'atelier de travail partagé ;
- le plan d'affaires ;
- les éventuels projets d'extension de l'atelier de travail partagé.

Les Ateliers de travail partagé peuvent être constitués de diverses associations comme à titre d'exemples :

- le partage d'une station de nettoyage par une société d'entretien de camions, un horticulteur et un revendeur de matériel agricole ;
- un investissement réalisé conjointement par un carreleur, un entrepreneur et un installateur de chauffage au sol, pour la construction d'une petite centrale à béton ;
- l'acquisition et l'utilisation commune d'une petite lessiveuse industrielle, réalisées par un abattoir, une chocolaterie et un horticulteur.

6.2. Calendrier

Les dossiers de candidatures doivent être déposés pour le **30 septembre 2010** au plus tard.

Le Gouvernement désignera pour le mois d'**octobre 2010**, une Commission d'avis composée de représentants des autorités publiques concernées et d'experts régionaux.

Enfin, pour fin **novembre 2010**, le Gouvernement, sur base des avis remis, procédera à la désignation des projets pouvant bénéficier de la subvention.

7. Glossaire

Activités spécifiques	Les domaines d'activités spécifiques sont : la biotechnologie ; la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ; les nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, les multimédias, les télécommunications ainsi que la réception et la transmission d'informations ; l'aéronautique et le spatial ; la chimie ; l'instrumentation scientifique, d'optique, le contrôle des procédures ainsi que la fabrication de matériel médical ; la valorisation des ressources naturelles ; les plastiques ; les services aux entreprises ; les centres de distribution ; le transport pour les investissements d'appui logistique.
Aides de <i>minimis</i>	Les aides de <i>minimis</i> sont définies par le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission européenne. Selon ce règlement, les aides n'excédant pas un plafond de 200.000 euros sur une période de trois ans ne sont pas considérées comme incompatibles avec le marché commun (ce plafond est ramené à 100.000 euros pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier). Certains secteurs et activités sont cependant exclus du bénéfice du règlement de <i>minimis</i> . Le règlement de la Commission est disponible sur le lien suivant : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_379/l_37920061228fr00050010.pdf .
Code NACE	Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne.
FIDER	Fonds d'impulsion du développement économique rural.
Numéro d'entreprise	C'est le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro en 10 chiffres).
Personne de contact	Personne à laquelle vous pouvez demander des renseignements sur le formulaire. Cette personne n'est pas nécessairement l'agent qui traitera par la suite votre dossier. Le nom et les coordonnées de l'agent traitant votre dossier vous seront communiqués ultérieurement par l'administration dans l'accusé de réception de votre formulaire.
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus).
Petites et moyennes entreprises (PME)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003) les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (voir également question 3).
Très petite entreprise (TPE)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003) une très petite entreprise (TPE) ou microentreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (voir également question 3)
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale). Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres est donc différent de celui du numéro d'entreprise.
Zones franches rurales	Le Gouvernement wallon établit la liste des communes éligibles au statut de zones franches en vertu du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions Prioritaires pour l'avenir wallon.

Les communes retenues comme zones franches rurales sont :

Bastogne	Erezée	La Roche-en-Ardenne	Rendeux
Beauraing	Fauvillers	Léglise	Rochefort
Bertogne	Florennes	Libin	Saint-Hubert
Bertrix	Froidchapelle	Libramont-Chevigny	Saint-Ode
Bièvre	Gedinne	Manhay	Sivry-Rance
Bouillon	Guvy	Marche-en-Famenne	Somme-Leuze
Cerfontaine	Hamois	Martelange	Tellin
Ciney	Hastière	Momignies	Tenneville
Couvin	Havelange	Musson	Vaux-sur-Sure
Daverdisse	Herbeumont	Nassogne	Vielsalm
Dinant	Hotton	Neufchâteau	Viroinval
Doische	Houffalize	Paliseul	Vresse-sur-Semois
Durbuy	Houyet	Philippeville	Wellin

8. Foire aux questions

8.1. Qui peut bénéficier d'une subvention d'atelier de travail partagé ?

Pour bénéficier d'une subvention d'atelier de travail partagé accordée par la Région wallonne, vous devez être une PME (entreprise très petite (micro), petite ou moyenne) et exercer une activité en personne physique ou en personne morale.

8.2. Avec qui puis-je envisager de constituer un atelier de travail partagé ?

Pour bénéficier d'une subvention d'atelier de travail partagé accordée par la Région wallonne, vous devez projeter, avec au moins deux autres PME (soit un partenariat de 3 entreprises au minimum), de constituer un hall relais au sein duquel vous disposez d'outils de production et d'équipements communs.

8.3. Où devra se situer l'atelier de travail partagé ?

Le hall relais doit s'implanter dans une des zones franches rurales définies par le Gouvernement wallon. Les communes retenues comme zones franches rurales sont :

Bastogne	Erezée	La Roche-en-Ardenne	Rendeux
Beauraing	Fauvillers	Léglise	Rochefort
Bertogne	Florennes	Libin	Saint-Hubert
Bertrix	Froidchapelle	Libramont-Chevigny	Saint-Ode
Bièvre	Gedinne	Manhay	Sivry-Rance
Bouillon	Gouvy	Marche-en-Famenne	Somme-Leuze
Cerfontaine	Hamois	Martelange	Tellin
Ciney	Hastière	Momignies	Tenneville
Couvin	Havelange	Musson	Vaux-sur-Sure
Daverdisse	Herbeumont	Nassogne	Vielsalm
Dinant	Hotton	Neufchâteau	Viroinval
Doische	Houffalize	Paliseul	Vresse-sur-Semois
Durbuy	Houyet	Philippeville	Wellin

9. Où trouver les informations dont vous avez besoin ?

Information recherchée	Source
Numéros d'entreprise et d'unité d'établissement	Rapport de la BCE, via votre guichet d'entreprise
Forme juridique	Statuts de votre entreprise + modifications successives
Taille de l'entreprise :	utilisez l'outil « Êtes-vous une PME ? Faites le test ! » sur le site http://testpme.wallonie.be
Code NACE	Rapport de la BCE mentionnant vos codes NACE. La liste des codes est disponible sur le site : http://www.belspo.be/belspo/stat/meth/nace_fr.stm .